



Numéro de répertoire 2020/
Date du prononcé 04/02/2020
Numéro de rôle 18/17/B
Matière : règlement collectif de dettes

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail de Liège
division Namur
9ème chambre

Jugement

En cause de

Mme X1, ayant pour administrateur provisoire Me Ad1, avocat,
Partie demanderesse, médiée, comparaisant personnellement

Contre

S1, maison d'édition,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Mme X2,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. B., banque,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H1, Centre hospitalier,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

E1, fournisseur d'énergie,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. S2, société de vente par correspondance,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H2, Hôpital psychiatrique,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H3, centre hospitalier,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A., Office National de l'Emploi,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H4, centre hospitalier
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Ad2, cabinet d'avocat,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. T., société de télécommunications,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

E2, fournisseur d'énergie,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

R., Société de recouvrement
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S3, société de produits cosmétiques,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Asbl, association sans but lucratif,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S4, société de produits cosmétiques,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

En présence de

Me Md., avocat,
Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 31/01/2018 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- la proposition de plan amiable déposée par le médiateur le 27/07/2018 ;
- le courrier du médiateur valant procès-verbal de carence déposé par le médiateur le 12/11/2018 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied des articles 1675/11 et 1675/14 du Code judiciaire (PV de carence/difficultés) ;
- le budget actualisé déposé par le médiateur le 02/02/2020 ;
- le rapport actualisé, les pièces et la requête en taxation déposés par le médiateur à l'audience du 07/01/2020 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 7 janvier 2020 :

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens, ainsi que la médiée.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Objet de la demande

Suite à une demande du médiateur déposée au greffe en date du 12 novembre 2018, le dossier est fixé sur base d'un procès-verbal de carence.

III. Discussion

La présente procédure a fait l'objet d'une décision d'admissibilité en date du 31 janvier 2018.

Le médiateur dépose un procès-verbal de carence en ce sens que la médiée n'a pas de patrimoine, alors que selon un budget actualisé, ses charges sont à peine couvertes par ses ressources.

Le médiateur insiste sur la situation médicale de la médiée qui ne permet pas d'entrevoir raisonnablement une amélioration de la situation dans un délai raisonnable.

Ce constat est objectivé par le fait que le Service Public Fédéral Sécurité Sociale a attribué à la médiée des « allocations personnes handicapées » à partir du 23 juillet 2019.

Dans ce contexte, alors que la médiée n'a pas démerité, il convient de lui permettre d'accéder immédiatement à un « Fresh Start », et ce afin de respecter sa dignité humaine.

Le compte de médiation laisse apparaître un solde disponible de 3.122 € en date du 20 décembre 2019.

Le médiateur dépose un état de frais et honoraires pour un total de 2.727,55 €, qui paraît conforme à l'arrêté royal.

Le montant des frais et honoraires est dès lors taxé à 2.727,55 €, à prélever sur le compte de médiation.

Concernant le solde disponible, le médiateur attire l'attention du tribunal sur le fait que la médiée est confrontée à des frais dentaires importants, qui ressortent incontestablement de la notion de dignité humaine, et qu'il convient de lui donner l'occasion de pouvoir y faire face.

Dans ce contexte bien particulier, la demande étant justifiée par des raisons médicales relevant de la dignité humaine, le solde du compte de médiation sera reversé à la médiée, afin de faire face à ses frais médicaux.

En application de l'article 1675/13bis du code judiciaire, le tribunal accorde donc la remise totale de dettes à la médiée.

Le Tribunal remercie le médiateur pour le travail effectué.

INFORMATIONS IMPORTANTES A L'EGARD DE LA MEDIÉE

- Selon l'article 1675/13bis §4 du code judiciaire, la remise de dettes est accordée sous réserve d'un retour à meilleure fortune dans un délai de cinq ans, à partir du prononcé du présent jugement.
- Selon l'article 1675/15 du code judiciaire, la révocation du bénéfice de la procédure, et donc de la remise de dettes peut toujours intervenir dans le même délai de cinq ans en cas de fausses déclarations, de non-respect des obligations imposées à la partie médiée, en cas de nouvel endettement fautif, d'organisation d'insolvabilité, ...
- Selon l'article 1675/13 §4 du code judiciaire, la remise de dettes laisse subsister les dettes « incompressibles », soit les dettes alimentaires, les dettes du failli subsistant après la clôture de la faillite, les dettes d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel suite à une infraction. Enfin, selon l'article 464/1 §8 al. 5 du C.I.Cr, les peines d'amendes ne sont pas réductibles non plus. Ces dettes subsistent donc, nonobstant le présent jugement.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La situation ne présente pas de particularité qui génère la nécessité de mesures d'accompagnement, alors que la médiée bénéficie déjà de l'accompagnement d'un administrateur provisoire.

Par ces motifs,

Nous, Renaud GASON, Président de division au tribunal du travail de Liège division Namur, assisté de Mme ..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiée, par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

REÇOIT le PV de carence déposé par le médiateur de dettes.

Ce fait, et y faisant droit, **accorde la remise totale de dettes à la partie médiée**, en principal frais et intérêts, sans qu'il n'y ait lieu à réalisation de biens meubles ou immeubles.

MET fin aux effets de la décision d'admissibilité, la partie médiée retrouvant la gestion exclusive de ses revenus et de son patrimoine.

INVITE le greffe du Tribunal à informer les débiteurs de revenus, les créanciers et la partie médiée de la présente décision.

INVITE le médiateur à en informer le fichier central des saisies.

TAXE l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme totale de 2.727,55 €, et l'invite à le prélever sur les sommes se trouvant sur le compte de médiation.

INVITE le médiateur à reverser le solde se trouvant sur le compte de médiation à la médiée, tel que repris dans le dispositif du présent jugement.

Une fois ceci fait dans le mois de la notification du présent jugement, la clôture de la procédure sera acquise de plein droit (le médiateur étant invité à informer le greffe par simple courrier de l'accomplissement des formalités).

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours.

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, **le 04/02/2020**.